

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D23_040

Objet : Suppression de la régie de recettes et d'avances animation jeunesse de la ville de Oullins et radiation de ses régisseur et suppléant - OULLINS/RRA/ANIMATION JEUNESSE

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vus, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vue, la décision N°18_005 du 08/01/2018 de création de la régie de recettes et d'avances animation jeunesse de la Ville de Oullins ;

Vu, l'arrêté N°FINA2023_5 du 01/02/2023 de nomination d'un régisseur et de son suppléant ;

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/10/2023 ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER

Il est décidé la suppression de la régie de recettes et d'avances animation jeunesse de la Ville de Oullins ;

ARTICLE 2

La suppression de cette régie prend effet à compter du 31/12/2023 ;

ARTICLE 3

A compter du 31/12/2023, il est mis fin aux fonctions de régisseuse de **LAURENCE BOUTIER** pour le compte de la régie de recettes et d'avances animation jeunesse de la Ville de Oullins ;

ARTICLE 4

A compter du 31/12/2023, il est mis fin aux fonctions de suppléante de ~~Clotilde POUZERGUE~~ pour le compte de la régie de recettes et d'avances animation jeunesse de la Ville de Oullins ;

ARTICLE 5

Madame le Maire de la commune de Oullins et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Caluire et Cuire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision



Fait à Oullins, le 6 décembre 2023

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).